

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGERI

N° 1706 / IMM.-

OBJET:

Immigration de Madame
DE BIE Caroline Veuve
de Paschael Arthur.-

Ruhengeri, le 23 Juillet 1952

Copie pour information:

à Monsieur le Gouverneur Général à
LEOPOLDVILLE.-
à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi
USUMBURA.-
à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

Ruhengeri, le 23 Juill. 1952.-
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
R. GAUPIN,-

Ruhengeri



84

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la lettre, en date du 12 Juillet 1952, par laquelle Monsieur PASCHAEL Albert, colon industriel, résidant en territoire de Ruhengeri, demande l'entrée à la Colonie de sa vieille mère née DE BIE Caroline. Il désire que cette personne vienne définitivement habiter auprès de lui. Monsieur Paschael sollicite l'intervention de la Société de Crédit au Colonat pour garantir le cautionnement de l'immigration de Madame veuve Paschael. J'émetts un avis favorable à cette fin.

Ci-dessous, nous répondons aux renseignements d'usage relatifs au demandeur.

Honorabilité: Monsieur Paschael est honorablement connu au Ruanda-Urundi.

Solvabilité: Sa situation financière est très bonne. Il est propriétaire, en association avec son beau-frère:

- 1) d'un grand moulin moderne d'une très grande capacité de mouture du blé,
- 2) d'un moulin à pyrèthre,
- 3) d'un atelier de réparation de camions et voitures.

Ses biens meubles et immeubles représentent un capital de l'ordre de 6 à 7 millions.

Rentabilité de l'entreprise:

La rentabilité de l'entreprise est assurée. Monsieur Paschael gère ses affaires avec habileté et dynamisme.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

Sé): R. GAUPIN,-

A Son Excellence le Ministre des Colonies
7 Place Royale
à

BRUXELLES.-

A. PASCHAEI.-
RUHENGEBI.-

Ruhengeri, le 11/7/52.-

Monsieur l'Administrateur Territorial.-

à
Ruhengeri.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que voulant faire venir ma Mère de Belgique, je désirerais qu'elle puisse obtenir l'autorisation d'immigrer au Ruanda-Urundi Territoire à Ruhengeri et que la garantie de la Société de Crédit au Colonat lui soit accordée.

Veillez trouver ci-dessous les renseignements nécessaires.

Noms et Prénoms: De Bie Caroline/^{Veuve} de Paschael Arthur.

Nationalité: Belge.

Adresse: 27 Rue Façade Blanche à Schelle près d'Anvers.

Motif de la demande d'immigration:

Ma Mère est une personne de 67 ans que je voudrais prendre chez moi définitivement afin d'assurer son existence.-

Espérant de recevoir satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de mes salutations très distinguées.-

CONGO BELGE

Service des Télécommunications

Mod. 1/T.

Télégramme

d'Etat

Privé ordinaire

Privé urgent

ACCEPTATION :

N°
Mots
Heure
Page
Date

Dans son intérêt, l'expéditeur est prié d'écrire lisiblement.

Voie d'acheminement :

Indications de service taxées :

Indications de service

Taxe par mot
frs or ou
frs congolais

TOTAL
frs congolais

Adresse
du destinataire

AFRIQUE

BRUXELLES

TEXTE ET SIGNATURE

Reçu de dépôt

RP

Transmis à

à h m.

Le Télégraphiste,

N° 169723 / IM.MI.
COLON PASCHAEAL ALBERT SOLLICITE
IMMIGRATION DE SA MÈRE DE BIE
CAROLINE DOMICILIÉE NUMÉRO 27
RUE FAÇADE BLANCHE A SCHELLE
LEZ ANVERS. STOP AVIS FAVORABLE
CONCERNANT GARANTIE CAUTIONNEMENT
PAR S.C.C. STOP FRAIS TÉLÉGRAMME
PAYÉS PAR REQUÉRANT

Indications non télégraphiées : Expéditeur : M

TERRITOIRE RUCHEGERI

à A.T. *[Signature]*

G/R

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

Ruhengeri, le 13 novembre 1952.-

N° 2615 /Agri.II

OBJET:-

Immigration.-

Monsieur,

Suite à votre lettre du 3 novembre 1952,
j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Société
de Crédit au Colonat ne garantit pas l'immigration
des membres de la famille d'un employé, celui-ci
n'étant pas colon.-

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance
de ma considération distinguée.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territ.Assistant,-

M. POCHET.-
h

Monsieur HANKART

B.P. 6 à

RUHENGERI.-

IMM
5/11/1952

Le 3 novembre 1952.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Je prends la liberté de vous écrire afin de savoir si, avec votre consentement, je ne serais pas dispensé de fournir la caution nécessaire pour faire venir mon père et ma mère ici en Afrique et à mes côtés.

Actuellement, bien que je n'en sois pas reconnu, c'est moi qui entretiens mes parents en Belgique. Mon père est sans emploi depuis fin juin.

Aussi je voudrais pouvoir le faire venir rapidement ici de moi, ou ils seraient entièrement à ma charge. Je prendrais toutes les charges et responsabilités quant à leur entretien et leur rééducation ici. Seulement du fait que depuis et au, depuis mon arrivée en Afrique, je les ai toujours aidés, je n'ai pas l'économie nécessaire pour fournir la caution exigée. Aussi c'est pour cette raison que je vous en fais une demande s'il n'y a pas moyen d'obtenir cette dispense.

Je suis occupé pour le moment par le compte de Monsieur Maneghini et j'ai la charge de la mine de Kingababa.

Je vous remercie et avance pour tout ce que vous pourrez faire et vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma haute considération.



Flavien Hankart

Ruhengeri.

B.P. 64.

Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

Ruhengeri , le 12 février 1953.-
den

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°

Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Demande d'immigration.

N° 373 / Agri. 14 (Col.)

A Monsieur le Ministre des Colonies

à

BRUXELLES.

Copie pour information à
Monsieur le Gouverneur Général à LEOPOLDVILLE.
Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi à USUMBURA.
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
une demande d'immigration émanant de Monsieur ORTMANS Frédéric,
colon à Ruhengeri, en faveur de sa fiancée Mademoiselle
LEPERE Marie-Louise, de nationalité belge, fille de Maurice
et de SAN Anna, domiciliée à Bruxelles, Avenue des Abeilles
numéro un.

Le requérant désirerait obtenir la garantie
de cautionnement accordée par la Société de Crédit au Colonat.

J'émetts un avis favorable à l'octroi de cette
garantie.

Monsieur ORTMANS Frédéric, colonial de longue
date, est installé comme colon indépendant en territoire
de Ruhengeri où il exploite une mine de cassitérite.

Il est très honorablement connu dans la
région.

Il possède une mine en exploitation et divers
blocs de recherches au Ruanda-Urundi font actuellement l'objet
des prospections sérieuses.

Le requérant est solvable et la rentabilité
de son entreprise est certaine.

L'intéressé ayant demandé que le Ministère
des Colonies soit avisé télégraphiquement de mon avis quant
à la garantie de cautionnement à accorder éventuellement par
la Société de Crédit au Colonat, a acquitté les frais d'expédition
du télégramme.

Pour l'Administrateur de Territoire absent,
L'Administrateur de Territoire Assistant,

POCHET M.,

4/53

Monsieur l'Administrateur,

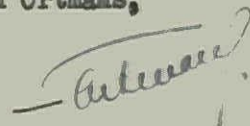
J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien procéder aux formalités nécessaires pour l'immigration de ma fiancée, Mademoiselle Lepère, Marie-Louise, domiciliée à Bruxelles, avenue des Abeilles n° 1, de nationalité belge, âgée de 34 ans, née le 11 septembre 1918, fille de Maurice (décédé) et de de San, Anna (décédée).

Je désire pouvoir bénéficier de la garantie accordée par la Société de Crédit au Colonat.

Je suis au Congo Belge depuis 1928, colon indépendant depuis 1946. J'habite actuellement le Ruanda Urundi, dans le territoire de Ruhengeri, à ma mine de Kineni. Je suis détenteur de plusieurs blocs miniers et possède la carte de résident permanent. Je vous serais reconnaissant si le Ministère des Colonies à Bruxelles dès qu'il aura été avisé de l'accord de la Société de Crédit au Colonat au sujet de la garantie demandée, voulait bien en aviser sans retard ma fiancée, Mademoiselle Marie-Louise Lepère, afin qu'elle puisse me rejoindre dans le plus bref délai, notre mariage ayant déjà été affiché à Ruhengeri. Je suis prêt à payer les frais de correspondance par télégramme.

Avec tous mes remerciements, je vous prie d'agréer,

Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération très distinguée.
Fred Ortman,



Monsieur l'Administrateur Territorial,
Chef du Territoire de et à RUHENGERRI.

Copie

Télégramme

ADRESSE: AFRIQUE
BRUXELLES

C I T A T I O N

30812

COLON ORTMANS FRÉDÉRIC SOLLICITE IMMIGRATION SA FIANCÉE LE PÈRE
MARIE LOUISE RESIDANT BRUXELLES AVENUE DES ABELLES NUMERO UN STOP
AVIS FAVORABLE CONCERNANT GARANTIE CAUTIONNEMENT PAR S.C.C. SUIT
STOP

TERRITOIRE ~~RUHENGERI~~

Indications non à télégraphier: Exp: A.T. Ruhengeri.-

Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°

Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

....., le
den

A.

Ruhengeri

16 février 1953.

N° 249 / Agr. II

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A .-

(Sous le couvert de Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.)

OBJET:

Prêt au Colonat.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
une demande de prêt au Colonat introduite par les
soins de la Société "Etiru". La documentation d'
usage est jointe en double exemplaire.

La situation est bien celle qui est
décrite par le demandeur. Ce n'est pas douteux
que les biens immobiliers de la Société "Etiru",
offrent une garantie plus que suffisante.

J'émetts un avis très favorable.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

R. GAUPIN,



Ruhengeri, le 25 M a r s 1952.-

A

N° 779 /1952.

OBJET:

Immigration de
BOLLE, Roger.-

Copie pour information:

- A Monsieur le Gouverneur Général à LEOPOLDVILLE.-
- A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
- A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-

Ruhengeri, le 25 Mars 1952.-
L'Administrateur de Territoire,
R.GAUPIN,-

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la lettre, en date du 22 mars courant, par laquelle Monsieur STINGLHAMBER, colon minier, résidant en territoire de Ruhengeri, manifeste la volonté d'engager Monsieur BOLLE Roger à son service. Le contrat d'engagement est joint à cette correspondance. Il est conforme aux prescriptions que prévoit la législation.

Nous ne connaissons pas les capacités de l'employé nouveau de Monsieur Stinglhamber; le contrat d'engagement énonce qu'il sera engagé en qualité d'agent technique.

Ci-dessous, nous consignons les renseignements d'usage relatifs au demandeur.

HONORABILITE:

Monsieur Stinglhamber est honorablement connu au Ruanda-Urundi.

SOLVABILITE:

Sa situation financière est florissante. Il possède, outre une plantation de pyrèthre de gros rapport, une mine de wolfram susceptible de produire mensuellement une dizaine de tonnes de minerai. La mécanisation de cette exploitation est en bonne voie.

A notre connaissance il n'a eu aucune difficulté, ou différend quelconque, soit avec des fournisseurs ou créanciers éventuels.

RENTABILITE DE L'ENTREPRISE:

La mine de Monsieur Stinglhamber est riche. La rentabilité de l'entreprise est assurée.

Monsieur Stinglhamber fut de nombreuses années au service d'entreprises minières. Il a su acquérir expérience et habileté dans cette partie.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
R.GAUPIN,-

A Son Excellence Monsieur le Ministre
des Colonies

à

BRUXELLES.-

COPIE.-

ANDRE STINGLHAMBER.-

Ruhengeri, le 26 Mars 1952.-

Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à RUHENGERRI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je désire engager Monsieur BOLLE Roger domicilié 77 avenues des Erables à WATERLOO (Belgique) en qualité d'agent technique à ma mine de Kagogo (Ruhengeri).

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien intervenir en ma faveur auprès de la Société de Crédit au Colonat afin qu'elle se porte garante pour l'immigration de l'intéressé.

Veillez croire, Monsieur l'Administrateur,
en l'expression de ma considération distinguée.-

Sé: STINGLHAMBER,A.-

C O N T R A T

Entre:

- 1) Monsieur André STINGLHAMBER propriétaire des Mines de Kagogo, résidant à Kinkiokoti et
- 2) Monsieur Roger BOLLE demeurant à Waterloo, 77 avenue Frabes de seconde part:

Il a été convenu ce qui suit:

- ARTICLE 1° Le soussigné de seconde part engage ses services en qualité d'agent Technique chez Monsieur STINGLHAMBER, qui accepte, dans la Colonie du Congo Belge et dans les Territoires du Ruanda-Urundi.
- ARTICLE 2° La durée de l'engagement est fixée à trente six (36) mois consécutifs à passer au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, ce terme prenant cours à la date de l'arrivée du soussigné de seconde part aux concessions jusqu'au départ des concessions pour le retour.
- ARTICLE 3° Le traitement du soussigné de seconde est de CENT ET VINGT MILIE FRANCS (120.000,-Frs) par an. Outre ce traitement, le soussigné de seconde part aura droit au logement et recevra les soins médicaux et pharmaceutiques dans les conditions stipulées aux articles 28, 29 et 30 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi.
- ARTICLE 4° Le traitement prendra cours à partir du jour de l'arrivée du soussigné de seconde part aux concessions et il cessera de lui être payé à partir de son départ des concessions pour le retour en Europe. Le traitement du soussigné de seconde part sera payable mensuellement à terme échu.
- ARTICLE 5° Monsieur STINGLHAMBER prend à sa charge les frais de voyage aller et retour du soussigné de seconde part soit de Bruxelles jusqu'à destination au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.
- ARTICLE 6° Il est interdit au soussigné de seconde part pendant trois ans au maximum à dater du jour où le contrat a pris fin, pour quelque cause que ce soit, de se livrer, directement ou indirectement, soit pour son compte, soit en association à l'exploitation d'une entreprise minière personnelle, aux recherches minières ou l'acquisition de droits miniers, ainsi que l'engagement au service d'autres employeurs minière à condition qu'il s'agisse d'activité s'exerçant dans un rayon de 25 Km. de chacun des terrains où le soussigné de première part exerçait des droits de recherches ou d'exploitation minières au cours des trois dernières années du service de l'employé.
- ARTICLE 7° Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, il y a lieu de se référer au décret du 31 octobre 1931 complété par celui du 25 juin 1949.
- ARTICLE 3° Les parties déclarent élire domicile pour l'exécution des présentes:
Monsieur STINGLHAMBER soussigné de première part en ses bureaux administratifs de Kinkiokoti (Goma)
Le soussigné de seconde part à Bruxelles au greffe du Tribunal de première Instance de Bruxelles.
Ainsi fait en double à Kinkiokoti: (Goma) le dix-neuvième jour de mars dans l'année dix-neuf cent cinquante deux.-

Roger BOLLE
Soussigné de seconde part,

André STINGLHAMBER
Sé) André STINGLHAMBER.-

B. P. 26 RUHENGARI
RUANDA C.B.

ANDRE STINGLHAMBER

le 22 mars 1952

*Kicumbani le
22/3/52
Jany A.T.*

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à RUHENGARI.

Monsieur l'Administrateur;

Par la présente j'ai l'honneur de vous déclarer que je me porte garant pour le cautionnement de monsieur ROGER BOLLE domicilié 77 avenues des Erables à WATERLOO (Belgique)

Ce jeune homme s'embarquant le 9 avril a Anvers a destination de Ruhengeri je vous serais gré d'avertir le Ministère des Colonies à Bruxelles et veuillez trouver ci joint une copie de son contract d'emploi.

Monsieur Roger Bolle se présentera à Bruxelles au Ministère des Colonies pour obtenir l'autorisation de se rendre à la Colonie.

A son arrivée à la Colonie je paierai sa caution si elle est requise.

Veuillez croire Monsieur l'Administrateur en l'expression de ma considération distinguée.

copie à Monsieur Roger BOLLE

Stinglhamber

CONGO BELGE

Service des Télécommuications

Mod. 1/T.

Télégramme

d'Etat

~~Privé ordinaire~~

~~Privé urgent~~

ACCEPTATION :

N°

Mots

Heure

Paraphe

Dans son intérêt, l'expéditeur est prié d'écrire lisiblement.

Voie d'acheminement :

Indications de service taxées :

Indications de service

Taxe par mot
frs or ou
frs congolais

TOTAL
frs congolais

Adresse
du destinataire

AFRIQUE

BRUXELLES

TEXTE ET SIGNATURE

N° 76725/I.M.M.

**COLON STINGHAMBER ANDRE SOLLICITE IMMIGRATION
DE BOLLE ROGER DOMICILIE AVENUE DES ERABLES
77 A WATERLOO STOP AVIS FAVORABLE CONCERNANT
GARANTIE CAUTIONNEMENT PAR S.C.C. STOP FRAIS
TELEGRAMME PAYES PAR REQUERANT.**

TERRITOIRE RUHENGRI

Transmis à

àh.....m.

Le Télégraphiste,

Indications non télégraphiées : Expéditeur : M **r. Administrateur de Territoire**

Ruhengeri.-

à

CONGO BELGE

Service des Télécommunications

Mod. 1/T.

Télégramme

d'Etat

Privé ordinaire

Privé urgent

ACCEPTATION :

N°

Mots

Heure

Paraphe

Dans son intérêt, l'expéditeur est prié d'écrire lisiblement.

Voie d'acheminement :

Indications de service

Indications de service taxées :

Taxe par mot
frs or ou
frs congolais

TOTAL
frs congolais

Adresse

du destinataire

AFRIQUE

BRUXELLES

TEXTE ET SIGNATURE

N° 767 25 / IMM

COLON STINGLHAMBER ANDRE

SOLLICITE IMMIGRATION DE BOLLE

ROGER DOMICILIE ~~77~~ AVENUE

DES ERABLES 77 A WATERLOO STOP

AVIS FAVORABLE CONCERNANT

GARANTIE CAUTIONNEMENT

PAR SOC STOP FRAIS TELE-

GRAMME PAYES PAR REQUERANT

TERRITOIRE RHEINGEN

Reçu de dépôt

RP

Transmis à

à h. m.

Le Télégraphiste,

Indications non télégraphiées : Expéditeur : M

AT Rheningen

à

C O N T R A T

Entre:

- 1) Monsieur André STINGLHAMBER propriétaire des Mines de Kagogo, résident à Kiniokoti et
- 2) Monsieur Roger BOLLE demeurant à Waterloo, 77 avenue Frabes de seconde part:

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1° Le soussigné de seconde part engage ses services en qualité d'agent Technique chez Monsieur STINGLHAMBER, qui accepte, dans la Colonie du Congo Belge et dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

ARTICLE 2° La durée de l'engagement est fixée à trente six (36) mois consécutifs à passer au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, ce terme prenant cours à la date de l'arrivée du soussigné de seconde part aux concessions jusqu'au départ des concessions pour le retour.

ARTICLE 3° Le traitement du soussigné de seconde part est de CENT ET VINGT MILLE FRANCS (120.000,-Frs) par an. Outre ce traitement, le soussigné de seconde part aura droit au logement et recevra les soins médicaux et pharmaceutiques dans les conditions stipulées aux articles 28, 29 et 30 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi.

ARTICLE 4° Le traitement prendra cours à partir du jour de l'arrivée du soussigné de seconde part aux concessions et il cessera de lui être payé à partir de son départ des concessions pour le retour en Europe. Le traitement du soussigné de seconde part sera payable mensuellement à terme échu.

ARTICLE 5° Monsieur STINGLHAMBER prend à sa charge les frais de voyage aller et retour du soussigné de seconde part soit de Bruxelles jusqu'à destination au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

ARTICLE 6° Il est interdit au soussigné de seconde part pendant trois ans au maximum à dater du jour où le contrat a pris fin, pour quelque cause que ce soit, de se livrer, directement ou indirectement, soit pour son compte, soit en association à l'exploitation d'une entreprise minière personnelle, aux recherches minières ou l'acquisition de droits miniers, ainsi que l'engagement au service d'autres employeurs minière à condition qu'il s'agisse d'activités s'exerçant dans un rayon de 25 Km. de chacun des terrains où le soussigné de première part exerçait des droits de recherches ou d'exploitation minières au cours des trois dernières années du service de l'employé.

ARTICLE 7° Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, il y a lieu de se référer au décret du 31 octobre 1931 complété par celui du 25 juin 1949.

ARTICLE 8° Les parties déclarent élire domicile pour l'exécution des présentes:

Monsieur STINGLHAMBER soussigné de première part en ses bureaux administratifs de Kiniokoti (Goma)

Le soussigné de seconde part à Bruxelles au greffe du Tribunal de première Instance de Bruxelles.

Ainsi fait en double à Kiniokoti: (Goma) le dix-neuvième jour de mars dans l'année dix neuf cent cinquante deux.--

Roger BOLLE
Soussigné de seconde part,

André STINGLHAMBER
Sé) André STINGLHAMBER.--

M./J.B.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

RUHENGARI, le 25 M a r s 1952.-

A.

N° 772/IMM.-

Référence: Votre lettre
en date du 22 mars 1952

OBJET:

Engagement de Monsieur
BOLLE, Roger.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je réceptionne ce jour votre lettre relative à l'engagement de Monsieur Bolle.

Par cette lettre vous n'exprimez pas le voeu de bénéficier de la garantie de la Société de Crédit au Colonat. Notre intervention ne s'explique que dans le cas où vous solliciteriez cette garantie.

D'autre part il semble résulter de votre lettre que votre futur employé a d'ores et déjà réglé toutes les formalités relatives à son voyage d'Afrique puisqu'il s'embarquera à Anvers le 9 avril prochain.

Quoi qu'il en soit, je vous serais reconnaissant de mieux préciser votre pensée. A toutes fins utiles je souligne que la lettre nouvelle que vous m'écrirez, dans le cas où vous estimerez nécessaire de demander la garantie susdite, accompagnera celle que je suis tenu d'adresser à Monsieur le Ministre des Colonies.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
R. GAUPIN,-

A.

Monsieur STINGLHAMBER, Colon minier

à

K A G O G O.-

Urbain

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI
GEWESTEN

N 2395 /AGRI.II

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

PAR AVION

Ruhengeri, le 16 octobre 1952.-
den

MINUTE .-

COPIE à Monsieur:

- Le Gouverneur Général à LEOPOLDVILLE.-
- Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda - Urundi à USUMBURA .-
- Le Résident du Ruanda à KIGALI .-

A.
Urbain

Immigration Monsieur
et Madame PIJCK Urbain.-

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint une demande d'immigration émanant de Monsieur
LOX Félix hotelier à Ruhengeri en faveur de Monsieur
PIJCK Urbain François né le 16 décembre 1890 à Alost
et de son épouse née VAN LIESHOUT Elisabeth, Henriette,
Cornélie, le 3 juin 1894 à Bruxelles, tous deux de na-
tionalité belge, résidant 13 rue de Cureghem à Bruxelles.

Monsieur LOX Félix sollicite la ga-
rantie de cautionnement de la part de la Société de
Crédit au Colonat.-

Monsieur LOX Félix a obtenu pour la
construction de son hotel un crédit au Colonat de
720.000 francs.

Cet hotel est prospère.

Pour l'aider dans son entreprise,
il avait obtenu l'autorisation d'immigration pour
Madame DENIJS, Adrienne sa belle-mère. Cette personne
après un séjour assez bref est rentrée en Belgique.

.../...

Monsieur le Ministre des Colonies
à BRUXELLES .-

Ne trouvant pas d'aide suffisante sur place il désire engager son beau-père et l'épouse de celui-ci pour gérer partiellement son entreprise.

Veillez trouver ci-joint le contrat projeté entre les parties intéressées.-

Monsieur LOX Félix est honorablement connu au Ruanda.

Le crédit qu'il obtint jadis fut très heureusement investi dans l'hotel construit à Ruhengeri, entreprise florissante actuellement et dont la rentabilité est assurée. Des extensions nouvelles de batiments sont prévues et il est certain que Monsieur LOX et son épouse ne peuvent, plus longtemps, continuer seuls l'exploitation.-

J'émetts un avis favorable à l'immigration des personnes dont l'identité figure plus haut, lesquelles apporteront une aide certainement nécessaire au réquérant.

Pour l'Administrateur de Territoire en
congé,

L'Administrateur Territ. Assistant,-

M. POCHET.-



G/R

H O T E L M I M O S A

Ruhengeri, le 16 octobre 1952

Mr. et Mme LOX à RUHENGRI.-

A.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je desirerais faire venir de Belgique, à Ruhengeri, pour m'aider dans mon entreprise hôtelière Monsieur PIJCK, Urbain, François né le 16/12/1800 à Alost et son épouse Madame PIJCK, Elisabeth Henriette Cornélie, née VAN LIESHOUT le 3/6/1894 à Bruxelles.

Les intéressés ont actuellement domicile B, Rue de Cureghem à Bruxelles.

Je désire engager les intéressés afin d'avoir une aide dans la gérance de mon hotel, car il ne m'est plus possible de diriger seul cette affaire devenue trop absorbante.- J'engage les intéressés, à titre d'entrepreneur de gérance de l'hotel Mimosa conjointement avec moi-meme au salaire de 10 pour cent du chiffre d'affaire total de l'hotel et cela pour une durée indéterminée.

Je sollicite pour leur immigration la garantie de cautionnement de la Société de Crédit au Colonat.

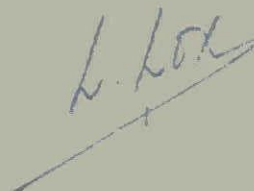
Je m'engage à prendre à ma charge les frais de télégramme nécessaires.

J'espère que vous pourrez donner satisfaction à ma demande et en vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de ma considération très distinguée.-

LOX Félix



Madame LOX Félix



Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

RUHENGRI.-

Copie

C O N T R A T .-

Est convenu entre:

- 1) Les soussignés LOX, Félix et son épouse née PIJCK Lucienne d'une part et
- 2) Monsieur PIJCK Urbain et son épouse née VAN LIESHOUT, Elisabeth d'une part

Ce qui suit:

Monsieur et Madame PIJCK Urbain s'engage à titre d'entrepreneurs pour un salaire s'élevant à 10 pour cent du chiffre d'affaire total de l'hotel à travailler conjointement avec Monsieur LOX propriétaire de l'hotel Mimosa à Ruhengeri, à la gerance du dit hotel et cela selon les règles des meilleurs usages locaux *et cela pour une période indéterminée.* Monsieur et Madame PIJCK Urbain s'occuperont exclusivement et sous leur seule responsabilité du domaine cuisine et restaurant, - Monsieur LOX s'occupant des autres activités de l'hotel.-

Les modalités accessoires d'application du présent contrat seront réglées et convenues par écrit sur place, par avenant au présent contrat avant le début de la gestion de Monsieur PIJCK Urbain et cela dès son arrivée.-

Ainsi fait à Ruhengeri le 16/10/1952.-

Les contractants de première part

Les contractants de seconde part.-

CONGO BELGE

Service des Télécommunications

Mod. 1/T.

Télégramme

~~Etat~~

Privé ordinaire

~~Privé urgent~~

ACCEPTATION :

N°

Mots

Heure

Paraphe

Dans son intérêt, l'expéditeur est prié d'écrire lisiblement.

Voie d'acheminement :

Indications de service taxées :

Adresse
du destinataire

AFRIQUE
BRUXELLES

*Just payé par
moi cot le jour
de l'expédition*

TEXTE ET SIGNATURE

N° 23 9616 AGRI. 12 COLON LOX FELIX SOLLICITE
IMMIGRATION AGENT PIJCK URBAIN ET EPOUSE
RESIDANT TREIZE RUE DE CUREGHEM A BRUXELLES STOP
AVIS FAVORABLE CONCERNANT GARANTIE CAUTIONNEMENT
PAR SCC SUIT

TERRITOIRE RUHENGERI

Indications de service

Taxe par mot
frs or ou
frs congolais

TOTAL
frs congolais

Réçu de dépôt

RP

Transmis à

à h m.

Le Télégraphiste,

Indications non télégraphiées : Expéditeur : M^r. A.T.

à RUHENGERI

Ruhengeri, le 18 décembre 1950.-

N° 2868 /AGRI.II.

OBJET:

Demande Prêt
Ste Crédit Colonat.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une demande de prêt adressée par Monsieur LOX Félix Dolon à Ruhengeri à la Société de Crédit au Colonat.

Veillez trouver ci-dessous les renseignements nécessaires à la Commission chargée de l'examen de cette requête.

1/ Monsieur Lox semble présenter toutes les garanties indispensables de compétence, d'activité et d'honnêteté pour la réussite de son entreprise.

2/ Actif. Le demandeur possède l'hôtel de Ruhengeri pour la construction duquel il a obtenu un crédit de 720.000 frs. Il a offert en hypothèque à la Société du Crédit au Colonat un immeuble sis à Bruxelles d'une valeur approximative de 500.000 frs.

3/ Monsieur Lox n'a pas manifesté le désir d'être entendu par la Commission Provinciale ayant à examiner sa demande. Il se mettra volontiers à sa disposition pour tout renseignement qu'elle désirerait recevoir.

4/ Viabilité de l'entreprise.

Il n'existe aucune entreprise semblable dans le Territoire de Ruhengeri. Cette activité était nécessaire et son avenir semble être assuré.

L'Administrateur de Territoire, R.GAUPIN,
P.o. L'Administrateur Territorial Assistant,
M. FOCHEZ,

Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

à
U S U M B U R A .-

Sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I .-

Lox Felix
Hotelier
Hotel Mimosa
Ruhengeri
Boite postale 40

Ruhengeri ce 20 novembre 1950

Messieurs

Par l'intermédiaire
de l'Administrateur
Principal de et A
Ruhengeri

Société De Crédit Au Colonat

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter à la
Société Crédit Au Colonat un deuxième crédit d'un montant total
de deux cent et cinq mille francs.

Je joins à ma demande une justification des capi
taux encore nécessaires pour terminer les constructions ainsi qu'un
relevé des dépenses faites jusqu'à ce jour et une description
détaillée des travaux exécutés au moyen du premier pret.

J'introduit cette demande de crédit car je n'ai pas
su prévoir cette forte hausse sur tous les matériaux ainsi que
les ~~trois~~ retenues faites sur mon premier pret qui sont justifié
soit 50.000 fr bloqué pour l'achat du terrain et 20.000 fr pour
l'hypothèque faite à Bruxelles. et 10.300 fr première tranche
des intérêts.

Dans le grand espoir que vous daignerez examiner
cette demande avec suite favorable Veuillez, Agréer Messieurs
de la Société du Crédit Au Colonat l'assurance de tout mon
remerciement.

P.S. La plus belle des justifications à ma demande serait qu'un
délégué de la Société vienne constater le bien fondé à ma demande
du deuxième crédit et la valeur de ses constructions .

Cher Monsieur Lox,

Je vous envoie ci-joint les formulaires S.C.C. demandés.

Il serait utile d'introduire votre nouvelle demande par l'intermédiaire de l'Administrateur de Ruhengeri et d'y annexer:

- 1) une description détaillée des travaux exécutés au moyen du premier prêt obtenu
- 2) un relevé des dépenses faites jusqu'à ce jour,
- 3) une justification des capitaux encore nécessaires pour terminer les constructions.

Il suffit d'envoyer deux exemplaires de la demande à Usumbura.

Ci-joint le timbre annexé à votre lettre adressée à Monsieur Everaerts.

Bien à vous

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. Lox', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Ruhengeri, le 20 mars 1952.-

N° 733 /Agr.II.a.

Référence: votre n° 53/219 en
date du 1er mars 1952.-

OBJET:-

Renseignements statistiques.-

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous, les
renseignements demandés par votre lettre reprise en marge.

1) Recensement des colons et employés des colons.

| Belges: | Colons | | | | | | Employés | |
|----------------|-------------------|-------|---------------|------------------|---------|--------|----------|-----------|
| | E t r a n g e r s | | | | | | Belges | Etrangers |
| | Portu- gais | Greco | Ita- liens | Pakis- tanais | Indiens | Autres | Belges | Etrangers |
| I ⁴ | - | - | - | II | 8 | 2 | 17 | 2 |

2) Répartition des colons par activités principales par nationalité

| | Belges | Etran- gers | Totaux |
|--------------------------|--------|----------------|--------|
| Colons agricoles | 7 | 1 | 8 |
| " artisans | - | - | - |
| " commerçants | - | 19 | 19 |
| " industriels (hotelier) | 1 | - | 1 |
| " miniers | 1 | 1 | 2 |
| " profession libérale | - | - | - |
| " profession multiples | 4 | - | 4 |
| " pensionnés et rentiers | 2 | - | 2 |
| | 15 | 21 | 36 |

Remarques: I/ Dans les chiffres ci-dessus, du II, nous ne repre-
nons pas les employés des colons, nous dénombrons les colons eux-
mêmes qui résident en territoire de Ruhengeri.-

2/ Des colons agricoles, ne résidant pas en territoire
de Ruhengeri, possédant des concessions agricoles en territoire de
Ruhengeri: Il y en a trois.

3/ Dans le chiffre 17 du tableau "employés". Il s'agit
d'employés au service des colons miniers, lesquels en ce moment
sont au nombre de cinq. Quelques autres employés sont au service
de commerce et de l'industrie "ETIRU". S'il y a des artisans parmi
ces employés (mécaniciens), d'autres sont prospecteurs sans qu'ils
n'aient reçu la formation technique spéciale à cette fin.-

III/ Nombre de colons belges et de colons étrangers avant 1951.-

Belges

10

Etrangers

1

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
R. GAUPIN.-

Monsieur le Directeur Provincial du
Service de l'Agriculture du Ruanda-
Urundi à USUMBURA.-

(Sous le couvert de Monsieur le
Résident du Ruanda à KIGALI.)

Territoires

Usumbura, le 1er mars 1952.-
den

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 53/211

*6/9/ACIRI/11a.
recu le 6/3/52.*

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

OBJET :
Voorwerp :

Renseignements statistiques.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me
fournir, par retour du courrier, les renseignements statistiques
suivants :

1) Recensement des colons et employés des colons.

| : Belges : | : Strangers : | | | | | : Autres : | : Nombre d'employés | |
|------------|---------------|-----------|------------|---------|------|------------|---------------------|---------------|
| : | : | : | : | : | : | etc... | : Belges : | : Strangers : |
| : | : | : | : | : | : | : | : | : |
| : | : | Portugais | : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | Stroes | : | : | : | : | : |
| : | : | : | Italiens | : | : | : | : | : |
| : | : | : | Malaisiens | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | Indiens | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : | : | : | : |
| 31 | 1 | 1 | 11 | 8 | 1-1- | : | : | : |

2) Répartition des colons par activités principales et par nationalité.

| | : Belges : | : Strangers : | : Totaux : |
|----------------------------|------------|---------------|------------|
| Colons agricoles | 7 | 1 | 8 |
| " artisans | 15 | 2 | 17 |
| " commerçants | 1 | | 1 |
| " industriels (textiles) | 1 | | 1 |
| " miniers | 2 | | 2 |
| " profession libérale: | — | | |
| " de professions multiples | 4 | | 4 |
| " pensionnés et rentiers. | 2 | | 2 |

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

32

33

.../...

RUHENGRI.-

Je vous saurais gré de vouloir bien me faire connaître si possible, pour les années précédentes, les nombres totaux des colons belges et ceux des colons étrangers.

Le Directeur Provincial du Service de l'Agriculture
du Ruanda-Urundi,
P. CLOOTS,

J. Hoos